



ARRÊTÉ – 27/2026

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION

BRADERIE DE LA FÊTE DE LA GUIBRA 2026

COMMUNE – Stationnement – Ruelle aux Chevaux et Parking Mairie-Église-Cimetière – Fêtes et manifestations – Fête de la Guibra 2026 – Réglementation temporaire

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213.1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'interdire temporairement le stationnement pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, dans le cadre du Plan Vigipirate, à l'occasion de la Fête de la Guibra – Braderie, dimanche 14 juin 2026, Ruelle aux Chevaux et sur le parking de la Mairie, de l'Église et du Cimetière,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/06/26 à 19h00 au 14/06/26 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit, Ruelle aux Chevaux et Parking de la Mairie, de l'Église et du Cimetière, dans le cadre de la fête de la Guibra. Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de la braderie en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalétique réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux et le Comité des fêtes, organisateur de l'évènement.

Article 3 : Le Secrétariat Général de Mairie ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-SULPICE-LA-FORÊT,

Le - 3 JUIN 2026

Affiché le : - 3 JUIN 2026

Le présent acte est exécutoire.



Le Maire,
Yann HUAUMÉ

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.